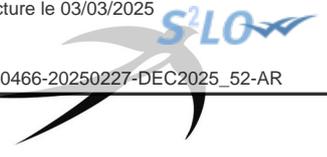


# Ville de Malakoff



## **DECISION MUNICIPALE N° DEC2025\_52**

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Contrat avec l'association Watashitachi concernant l'organisation du séminaire "écologies post-artistiques"**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 4°, L.2122-23, L.2122-31-1 et L.2132-1 ;

**Vu** la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat d'organisation d'un séminaire entre la ville de Malakoff et l'association Watashitachi, annexé à la présente décision ;

**Considérant que** la ville offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes/auteurs par le biais de son centre d'art pour la saison 2025 ;

**Considérant que** dans le cadre de sa programmation, le centre d'art contemporain de la ville de Malakoff souhaite inviter l'association Watashitachi à concevoir et organiser un séminaire « écologies post-artistiques » dans l'espace de la maison des arts ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : **D'APPROUVER** le contrat relatif à l'organisation du séminaire Écologies post-artistiques pendant le projet un centre d'art nourricier 2024 - 2025 - 2026 - Phase 3 Les moulineuses attribué à l'association Watashitachi, sise 149 rue Léon-Maurice Nordmann - 75013 Paris.

**Article 2** : **DE SIGNER** ledit contrat ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

**Article 3** : **DE DIRE QUE** le montant de la dépense s'élève à 4 000 € TTC.

**Article 4** : **DE DIRE QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à l'association Watashitachi, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 25 février 2025

Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le



ID : 092-219200466-20250227-DEC2025\_52-AR

La Maire,  
Jacqueline BELHOMME

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# Ville de Malakoff

## CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

---

**ORGANISATION DU SÉMINAIRE  
« ÉCOLOGIES POST-ARTISTIQUES »**

---

Ville de Malakoff  
1 Place du 11 Novembre 1918  
CS80031  
92245 Malakoff

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Malakoff, représentée par Mme Jacqueline BELHOMME en sa qualité de Maire.  
N° SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A – N° TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00  
466  
Adresse : 1 place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF

Ci-après nommée « la Ville »

**D'UNE PART,**

ET

**L'Association Watashitachi**, représentée par Aliocha Imhoff en sa qualité de co-directeur,  
Adresse : 149 rue Léon-Maurice Nordmann - 75013 Paris  
Numéro de Siret : 485 226 260 00027

Ci-après nommée « L'association »

**D'AUTRE PART.**

## Exposé préalable :

Le centre d'art a imaginé le projet *un centre d'art nourricier 2024 – 2025 - 2026* en lien avec ses axes de recherches. Il se manifeste comme un lieu écocitoyen. Il réunit des auteur·rice·s, citoyen·ne·s devenant transmetteur·euse·s de leurs savoir-faire . Le cycle 3 *un centre d'art nourricier 2024-2025-2026 : les moulineuses* (5/03-19/07/2025) interroge les conditions d'exercice des femmes au travail qui sont toujours à examiner tant elles restent inégalitaires et précaires.

Ce nouveau projet propose des pistes de réflexions autour d'ateliers culinaires, de banquets rappelant que les grandes conquêtes sociales se sont faites autour de moments conviviaux. Il évoque les alliances solidaires entre les mouvements paysan·ne·s, les cantines collectives et les salarié·e·s. Il place l'éducation populaire au cœur du commun. Entre archives et création contemporaine, entre théorie, réflexion et partage de savoir-faire, ce troisième cycle poursuit son expérimentation de faire du centre d'art un lieu laboratoire, d'un manifeste écocitoyen, qui évolue vers l'idée d'un lieu-école considérant que chacun·e est porteur·euse de savoirs et qu'il peut les partager. Il se fabrique depuis les espaces permanents comme la cuisine, la permaculture, la vidéo-room, la pépinière, l'agora, la résidence, l'atelier, les temporaires et la librairie consultative.

Dans le cadre du cycle 3 *Les moulineuses*, le centre d'art invite l'association Watashitchi (composée d'Aliocha Imhoff enseignant-chercheur de Paris VIII et Kantuta Quirós enseignante-chercheuse à Paris I) à réaliser un séminaire nommé *Écologies post-artistiques*, composé de six rencontres en partenaires et soutiens de l'Université Paris I – EAS ACTE (Axe Plasticités), l'Université Paris VIII – AIAC/TEAMeD & département Arts Plastiques et Le peuple qui manque.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT****ARTICLE 1 : Objet du marché**

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'organisation du séminaire Écologies post-artistiques pendant le projet un centre d'art nourricier 2024 - 2025 - 2026 - Phase 3 Les moulineuses qui aura lieu du mercredi 5 mars au samedi 19 juillet 2025.

**ARTICLE 2 : Durée**

Le présent contrat est conclu pour la durée de réalisation des prestations. Il prend effet à compter de sa date de notification. Le séminaire se tiendra du 5 mars au 19 juillet 2025.

**Article 3 : Caractéristiques du marché**

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

**ARTICLE 4 : Pièces constitutives du marché**

La liste ci-dessous énumère par ordre de priorité décroissante les pièces contractuelles constitutives du marché :

**4.1 : Pièces particulières**

- Le présent Contrat, tenant lieu d'acte d'engagement, de cahier des clauses particulières, dont l'exemplaire conservé au sein des archives de la Ville fait seul foi.

**4.2 : Pièces générales**

- Le Code de la Commande Publique ;
- Les normes et textes réglementaires se rapportant à ces fournitures et prestations.

**ARTICLE 5 : Caractéristiques des prestations attendues**

Les séminaires se dérouleront au sein du centre d'art contemporain de Malakoff sur le site maison des arts. Ils sont organisés et suivi par l'association Watashitachi qui se charge de l'invitation des intervenants, de la mise en place technique, logistique et théorique. La ville de Malakoff met à disposition son matériels et le site du centre d'art.

- Mercredi 5 mars - Fermes post-artistiques & fermentations sociale, avec Léa Muller, Vivien Sansour, Kathrin Böhm.

- Mercredi 12 mars - Éco-démocraties, avec Jonas Staal.
- Mercredi 19 mars 2025 - Musées permacirculaires, avec Stéphane Verlet-Bottéro, Thomas Carnegie Jeffery.
- Mercredi 26 mars 2025 - Institutions post-artistique, avec Stephen Wright, Marianna Dobkowska,
- Mercredi 2 avril 2025 - Post-plantation & Fossil Free Culture, avec Renzo Martens et Imani Jacqueline Brown.
- Samedi 12 avril 2025 - Spiritualités éco-féministes & rituels post-séculaires, avec Yuna Visentin et
- Mohamed Amer Meziane (à confirmer).

## **ARTICLE 5 : Identification des droits cédés**

L'association cède à la Ville le droit de présentation publique du séminaire et le droit de représentation textuelle et d'images fixes ou animées du séminaire par tout procédé de diffusion en ligne sur les sites et réseaux sociaux de la Ville et du centre d'art contemporain de Malakoff, à titre non exclusif, à l'occasion du projet *un centre d'art nourricier 2024 – 2025 - 2026 – Phase 3 Les mouligneuses* qui aura lieu du mercredi 5 mars au samedi 19 juillet 2025.

## **ARTICLE 6 : Droit moral**

Conformément à l'article L. 132-11 du Code de la propriété intellectuelle, la Ville doit exercer les droits qui lui ont été cédés par l'association dans le strict respect du droit moral. Elle s'engage à n'apporter au contenu du séminaire aucune modification sans l'autorisation écrite de l'association.

L'accord préalable de l'association est également obligatoire en cas de cession d'une partie du contenu du séminaire ou en cas d'adaptation.

## **ARTICLE 7 : Garantie**

L'association garantit à la Ville l'exercice paisible, entier et libre des droits cédés au titre du présent contrat. Elle certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation. Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, l'association s'engage à apporter à la Ville, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

## **ARTICLE 8 : Conditions financières**

### **8.1 : Caractéristiques du prix**

La Ville s'engage à verser à l'association un montant global et forfaitaire de quatre mille euros toutes taxes comprises (4 000,00 € TTC). Ce prix est ferme.

### **8.2 : Modalités de règlement des comptes**

La Ville versera à l'association une avance de deux mille euros toute (TTC) à la signature du présent contrat. Le solde de deux mille euros toutes taxes comprises (2 000,00 € TTC) sera versé après service fait.

### 8.3 : Établissement des factures :

La somme due sera versée à la partie concernée par virement bancaire à réception de la facture correspondante. La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct
- Le numéro du bon de commande ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

### 8.4 : Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

## **ARTICLE 9 : Annulation**

9.1 Dans l'éventualité où la Ville annulerait le projet, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'autrice des dommages selon les modalités suivantes :

- Annulation 30 jours ou plus avant le début des prestations : aucune indemnité ne sera versée par la Ville
- Annulation entre 20 jours et 29 jours avant le début des prestations : une indemnité équivalant à 50% du montant de la rémunération prévue à l'article 48.1 sera versée à l'artiste ;
- Annulation de moins de 19 jours avant le début des prestations : l'artiste recevra une indemnité équivalente à la totalité du montant de la rémunération prévue à l'article 48.1.

9.2 Dans l'éventualité où l'artiste annulerait le projet, sauf cas de force majeure, le titulaire sera tenu de lui verser la rémunération prévue à l'article 48.1.

### **ARTICLE 10 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

### **ARTICLE 11 – Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

### **ARTICLE 12 : Attestations**

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

### **ARTICLE 13 : Attribution de compétence**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent ma  
recours amiables, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique :  
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 14 : Engagement**

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

<p>Fait à : ..... Le : .....</p> <p>La Maire Jacqueline BELHOMME,</p>	<p>Fait à : ..... Le : .....</p> <p>L'association Watashitachi Représentée par Aliocha Imhoff</p>
---	---